



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immatriculation

Question écrite n° 27306

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le projet de réforme du système d'immatriculation des véhicules en France. De nombreuses associations de véhicules d'époque, conservatrices du patrimoine automobile, s'inquiètent des conséquences de ce nouveau système applicables aux véhicules d'occasion. En effet, ces collectionneurs sont très attachés à l'immatriculation d'origine qui fait partie de l'histoire du véhicule et qui permet de retracer son passé. La forme et la technologie des nouvelles plaques d'immatriculation semblent inadaptées à de nombreux véhicules anciens, risquant d'en dénaturer fortement l'image. Chaque constructeur a son propre type de plaque, certains collectionneurs, patients, ont « personnalisé » leur immatriculation afin qu'elle corresponde à leur année de construction ou encore au modèle du véhicule. En conséquence, s'il s'avère nécessaire pour les véhicules modernes de modifier le système d'immatriculation, il n'en est pas de même pour les véhicules mis en circulation avant 1970. Aussi il lui demande de bien vouloir autoriser ces véhicules à conserver leur numérotation originale et les plaques dont ils sont équipés actuellement et ce qu'ils soient en carte grise normale ou en carte grise de collection. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Le système de numérotation : dans un souci de cohérence et de clarté, la réforme du système d'immatriculation des véhicules, prévue à l'horizon 2007, envisage que tous les véhicules neufs et d'occasion en circulation recevront un numéro d'immatriculation attribué définitivement dans une série alphanumérique nationale. Les véhicules dits de collection ne pourront échapper à cette règle qui garantit, notamment, la validité des informations contenues dans le fichier rénové des immatriculations. Les conditions de délivrance du titre d'immatriculation dit de collection : le régime réservé aux véhicules dits de collection justifie que des conditions particulières soient fixées afin de marquer plus clairement leur spécificité et éviter que tout véhicule ne puisse entrer dans cette catégorie sous le seul critère de l'ancienneté (plus de vingt-cinq ans). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1984 seront renforcées afin que la délivrance de titre d'immatriculation de collection soit subordonnée à l'attestation délivrée par la Fédération française des véhicules d'époque portant sur la date de mise en circulation et de fabrication ainsi que les caractéristiques techniques du véhicule concerné. Cette mesure contribuera à garantir l'authenticité du véhicule et à lutter plus efficacement contre la contrefaçon de véhicules d'époque ou la fraude à la carte grise de collection. Les plaques d'immatriculation : pour préserver l'intérêt historique des véhicules d'époque et sous réserve que ceux-ci aient préalablement obtenu l'attestation d'authenticité prévue par le décret de 1984 précité, les plaques d'origine pourront être conservées et le fond de couleur noire sera exceptionnellement admis. Les conditions de délivrance du titre de circulation : les véhicules de collection constituant une catégorie spécifique nécessitant une procédure d'immatriculation particulière, la demande d'immatriculation du véhicule dans la nouvelle série (lors de sa première cession du véhicule après la mise en oeuvre de la réforme ou à l'occasion de la reprise du parc) sera effectuée exclusivement par les préfetures et les sous-préfetures. La carte grise sera, après vérification, adressée au titulaire du titre par voie postale au domicile de celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27306

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8124

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 693